

PRÉSENTATION

Les projets de Classes à Horaires Aménagés doivent répondre pleinement aux objectifs spécifiques des enseignements disciplinaires concernés, ainsi qu'à ceux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et participer à la formation artistique et culturelle des élèves.

Le travail partenarial et pédagogique vise à permettre aux élèves volontaires, par un temps de formation disciplinaire accru et par les moyens qui lui sont propres, d'être au cœur de la création artistique ; il assure

ainsi la réussite de leur parcours de formation de la personne et du citoyen.

Les projets partenariaux se doivent d'être construits en conformité avec les textes officiels en termes d'accord et de contenus établis entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et le ministère de la Culture. Les IA-IPR en charge des enseignements artistiques, les IA-IPR référents des collèges concernés, les IEN en charge de la circonscription concernée, la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles,

service déconcentré du Ministère de la Culture) et la DAAC sont systématiquement associés à toute instruction des dossiers de demande d'ouverture.

La procédure proposée ici doit permettre d'accompagner dans sa démarche le chef d'établissement et l'équipe désireux d'ouvrir dans leur établissement une classe à horaires aménagés. Elle s'appuie sur les textes réglementaires, et tout particulièrement sur la circulaire n°2009-140 du 6 octobre 2009, complétée par des arrêtés et circulaires propres à chaque domaine artistique.

PRÉALABLE

Le montage d'un dossier demande un travail conséquent et une construction en amont, qui ne présagent pas de sa validation. Il est donc demandé de procéder dans un premier temps, de façon à étudier la pertinence du projet, à l'envoi par le chef d'établissement d'une note d'intention au secrétariat de la DAAC (ce.daac@ac-rennes.fr) qui sera examiné par le CASEAR*.

L'engagement dans une démarche d'ouverture de classe à horaires aménagés implique que l'établissement ait déjà établi de façon solide un partenariat avec un établissement d'enseignement artistique classé par le Ministère de la Culture type CRR, CRD, CRC/CRI ou une structure culturelle ; l'ouverture d'une classe à horaires aménagés apportant à ce partenariat une nouvelle dimension.

Concernant une demande de Classe à Horaires Aménagés dans les domaines de la Danse ou du Théâtre, une certification du professeur est obligatoire.

La demande d'ouverture d'une Classe à Horaires Aménagés implique également un conventionnement entre l'établissement et une structure culturelle habilitée :

- **Pour les CHA dans les domaines de la Danse, Musique, Théâtre : un conservatoire à rayonnement régional, départemental communal ou intercommunal, classé par le Ministère de la Culture.**
- **Pour les CHA Arts plastiques, Cirque : une structure culturelle agréée par la DRAC Bretagne.**

*Le CASEAR ou Comité académique de suivi des enseignements artistiques de l'académie de Rennes. Il est constitué du secrétaire général d'académie, du DASEN de chaque département, du DAAC, des IA-IPR en charge des enseignements artistiques, de la conseillère pour l'éducation artistique et culturelle de la DRAC, des conseillers de la DRAC en charge des domaines artistiques.

ÉTAPES DE LA DÉMARCHE

1. L'équipe pédagogique, en relation avec le ou les partenaires, et sous la conduite du chef d'établissement, élabore un pré-projet pédagogique et artistique. Il s'agit d'un écrit court présentant les grandes lignes du projet.

Cet avant-projet est transmis au CASEAR pour accord de principe (ce.daac@ac-rennes.fr). L'accord de principe du CASEAR dépendra notamment de l'avis du DASEN du département, de l'IA-IPR concerné par le domaine artistique, de la DRAC, ainsi que de la collectivité territoriale dont dépend le conservatoire. Cet accord de principe permet de poursuivre l'instruction du dossier mais ne constitue pas un acte officiel d'ouverture d'une CHA.

2. Après cet accord de principe, le chef d'établissement réunit les différents partenaires. Le groupe de pilotage peut ainsi être constitué :

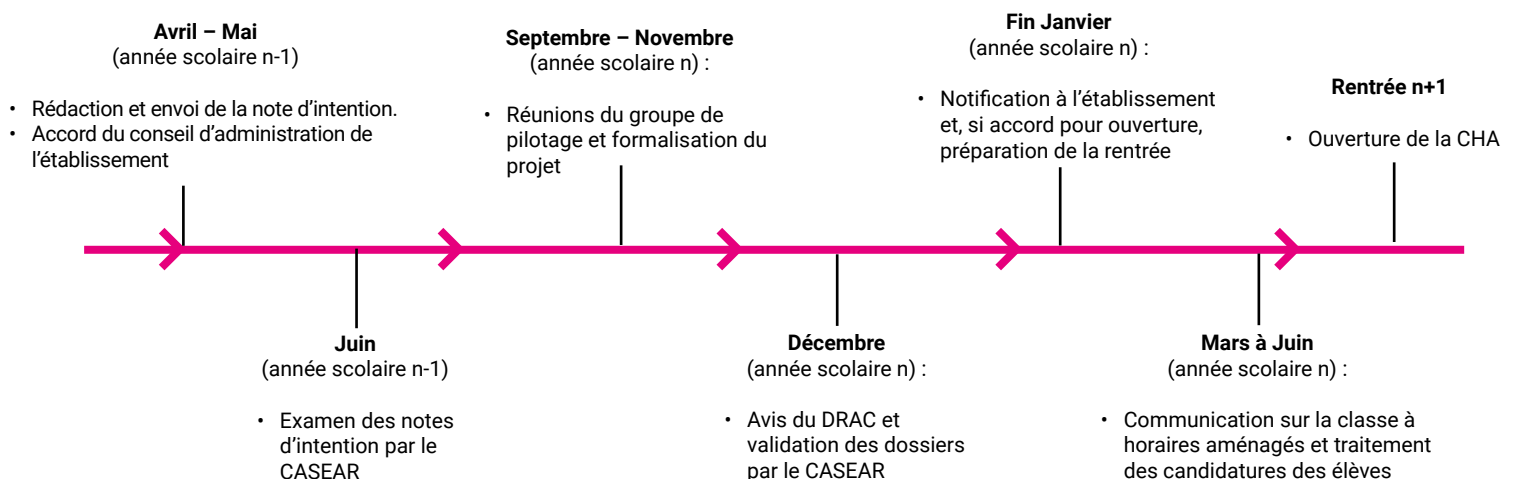
- Le chef d'établissement
- Le DASEN ou son représentant
- Le directeur du conservatoire ou de la structure culturelle
- Le professeur porteur du projet
- L'IA-IPR en charge du domaine concerné
- Le conseiller de la DRAC en charge du domaine concerné
- Un représentant des collectivités territoriales
- Le DAAC ou son représentant

Les réunions du groupe de pilotage se donnent pour objectif l'élaboration progressive et concertée du projet pédagogique, et en particulier :

- L'identification d'objectifs partagés
- La formalisation du contenu du projet
- Les contenus d'enseignement en conformité avec les programmes
- Les modalités d'organisation
- Les moyens engagés (humains et financiers)
- Les modalités d'évaluation
- La formalisation des conventions (convention conservatoire ou structure culturelle / établissement / et selon les cas collectivités territoriales)

3. Les dossiers sont ensuite examinés par le CASEAR puis donnent éventuellement lieu à une validation du Recteur de l'académie, après avis favorable de la DRAC.

ÉCHÉANCIER INDICATIF



Les textes de références :

- Arrêté du 31-7-2002
- Circulaire n° 2002-165 du 2-8-2002
- Arrêté du 22-6-2006

<https://eduscol.education.fr/cid46780/classes-horaires-amenages.html>